

Validation des services de non titulaire

les pièges de l'après Fillon

A lors que de nombreux fonctionnaires vont devoir choisir de procéder ou non à la validation des périodes de non titulaires qu'ils ont effectués avant que le couperet Fillon ne tombe au **31 décembre 2008**, il est nécessaire de faire le point pour que les personnels puissent, à tout le moins, bénéficier d'un éclairage utile sur un dispositif complexe.

En effet, parmi les innombrables reculs et chausse-trappes contenus dans la loi Fillon et ses différents textes d'application, la modification, particulièrement insidieuse, des procédures de validation de services de non titulaire n'est ni purement technique, ni neutre !

Rappelons que l'on appelle "validation des services auxiliaires" la prise en compte, sur demande de l'agent, des périodes pendant lesquelles celui-ci était non titulaire de l'Etat (auxiliaire, vacataire, contractuel) avant sa titularisation (dans les faits, avant sa nomination comme stagiaire).

En effet, pendant ces périodes, l'agent public ne relève pas du code des pensions mais du régime général de la sécurité sociale pour la retraite de base, et de l'IRCANTEC, au titre de ses droits à retraite complémentaire.

Le texte concernant les validations de services auxiliaires est l'article L 5, dernier alinéa du code des pensions. Il indique que les services de non titulaire peuvent faire l'objet d'une validation au titre du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat à une double condition :

1° la demande doit en être formulée par l'agent (cf. ci-après) qui

devra s'acquitter à ce titre de "retenues rétroactives" ;

2° un texte (en général arrêté conjoint du ministère concerné et du ministère des Finances) doit autoriser la validation des services de même nature que ceux accomplis par l'agent.

La procédure de validation

La demande du fonctionnaire

Avant la loi Fillon, elle pouvait être formulée à tout moment, à compter de la titularisation et avant la radiation des cadres.

Désormais (articles 43-6 et 66-I de la loi du 21 août 2003) elle doit être effectuée **dans les deux ans** qui suivent la titularisation ou, **à défaut, jusqu'au 31 décembre 2008**.

L'administration gestionnaire de l'agent doit accuser réception de sa demande. Elle entame ensuite les démarches visant à :

- obtenir de l'administration où les services ont été effectués un état de ces services, certifiant par ailleurs qu'un arrêté tel que décrit ci-dessus en autorise la validation ;
- obtenir de cette même administration un relevé des cotisations "retraite" de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC (part salariale et part employeur).

Une fois ces documents obtenus, elle lance la procédure d'annulation de

ces cotisations qui vont donc être transférées des caisses concernées (CNAV, IRCANTEC) au Trésor Public.

L'annulation des cotisations antérieures

Attention ! Pour de multiples raisons, cette procédure est souvent très longue. Il en résulte souvent des situations dommageables pour le fonctionnaire, en particulier s'il approche du moment où il sera admis à la retraite. A l'heure où l'on glose beaucoup sur l'information du pensionné et les nécessaires décloisonnements inter-régimes, la lenteur de ces procédures administratives n'est pour ainsi dire jamais évoquée et pour beaucoup des personnels celles-ci se révèlent être un parcours opaque sur lequel il n'ont aucune prise et peu d'information.

L'évaluation des retenues

Lorsque la séquence "annulation des cotisations" est parvenue à son terme, il est procédé au calcul des retenues rétroactives que l'agent va devoir acquitter. Le traitement pris en compte est :

- le traitement annuel brut de l'agent à la **date de la titularisation**, si la demande a été effectuée dans l'année qui suit celle-ci ;
- le traitement annuel brut de l'agent à la **date de sa demande** dans tous les autres cas.

La retenue "pension" fictive pour les

périodes à valider est alors calculée en tenant compte de l'évolution de celle-ci au cours des années antérieures :

- avant le 31 décembre 1983 : 6%
- à compter du 1^{er} janvier 1984 : 7%
- à compter du 1^{er} août 1986 : 7,7%
- à compter du 1^{er} juillet 1987 : 7,9%
- à compter du 1^{er} janvier 1989 : 8,9%
- à compter du 1^{er} février 1991 : 7,85%.

Une fois arrêtée la somme des retenues, il en sera déduit la part salariale des cotisations sécurité sociale et IRCANTEC pour les périodes concernées.

Attention ! Dans l'hypothèse où cette déduction fait apparaître un solde négatif (c'est à dire si le montant des cotisations Sécu et IRCANTEC annulées est supérieur aux retenues rétroactives calculées), la différence est acquise à l'Etat et n'est pas reversée au fonctionnaire. Dans le cas (le plus fréquent) contraire, l'agent se voit communiquer le montant des retenues rétroactives à payer.

Le choix

Il dispose dès lors d'un délai (initialement de trois mois, mais que l'article 43-7 de la loi Fillon a porté à un an) pour accepter ou refuser la validation. Dans chacune des deux hypothèses, **son choix est irréversible.**

Si le fonctionnaire a donné son accord à la validation, la somme qu'il doit sera précomptée mensuellement à raison de 5% de son traitement dit "budgétaire net" (c'est à dire le traitement brut moins la retenue pour pension).

Il peut aussi se libérer par anticipation des sommes dues, sinon le précompte courra jusqu'à apurement de sa dette.

Attention ! Si la totalité n'est pas précomptée au moment de l'admission à la retraite du fonctionnaire, il pourra, certes, continuer à s'acquitter des sommes dues sur sa pension. Mais dans ce cas, le pourcentage du précompte passe à 20% du montant de la pension (article D 2 du code des pensions). Cette disposition rend encore plus prégnante la question du délai de traitement des demandes formulées par les agents.

Il convient également d'ajouter que la demande de validation doit nécessairement porter sur l'ensemble des services de non titulaire (en tous cas, l'ensemble de ceux qui sont admis à validation). **Il n'est donc pas possible à l'étape actuelle de "sélectionner" les services à valider en fonction de sa situation potentielle en matière de droit à pension.**

Les nouveautés " Fillon "

Si l'on exclut les questions, déjà évoquées, de délai octroyé pour la demande et de délai d'acceptation, les nouveautés induites par la réforme de 2003 en matière de validation relèvent de deux sujets :

- 1° l'ouverture à la validation de l'ensemble des services de non titulaires effectués à **temps incomplet** (article R 7 du code) ;
- 2° le **mode de décompte** des périodes validables.

● Pour ce qui concerne le premier point

L'ancien dispositif n'autorisait la validation des services de non titulaire que sur la base d'un plein temps ou, par dérogation, sur la base d'un temps incomplet comprenant un minimum horaire mensuel (en général 120 h/mois).

L'ensemble des services admis à validation, du point de vue de leur nature, peut désormais être concerné,

quelle que soit la quotité de temps effectivement travaillée. Mais...

Attention ! Bien évidemment, s'agissant d'un supplément de liquidation, ces services seront pris en compte pour le calcul de la pension, en proportion de leur durée. Il convient d'être très vigilant sur les effets concrets de la validation surtout lorsqu'ils se cumulent avec le point suivant s'agissant de validations demandées après le 1^{er} janvier 2004.

● La seconde innovation "Fillon" est en effet plus pernicieuse

Dans l'ancien dispositif, le fonctionnaire validant une période de services auxiliaires se voyait accorder un supplément de liquidation correspondant "au jour près" à la période validée.

Exemple: quand je validais ma période d'auxiliaire à la Poste du 1^{er} janvier au 14 novembre 1969, cela me faisait un supplément de liquidation de **10 mois et 14 jours** qui s'ajoutait à l'ensemble de mes services et bonifications.

Lorsque je procède à la même validation, demandée depuis l'entrée en vigueur de la loi Fillon (1/1/2004), je ne me vois comptabilisés que **3 trimestres** supplémentaires.

En effet, la loi Fillon et ses décrets d'application modifient la donne. **On valide désormais un nombre de trimestres "sec"**. Dans le cas (général) où la durée des services est comprise entre deux trimestres, on applique les règles d'arrondi de l'article R 26 du code, qui fonctionne au trimestre le plus proche, par tranche de quarante cinq jours.

C'est pourquoi si je valide aujourd'hui la période du 1^{er} janvier au 14 novembre 1969, soit 10 mois et 14 jours, celle-ci est ramenée à 9 mois ou 3 trimestres. Par contre, le calcul des retenues rétroactives exposé ci-dessus se fera "de date à date" donc sur 10 mois et 14 jours !

Plus pour moins ou la cuisine de la réforme "Fillon"

On le voit : l'opportunité ou non de valider des services (même à législation "Fillon" constante) devient de plus en plus complexe à appréhender pour chaque fonctionnaire en raison de sa situation individuelle.

Les sérénades gouvernementales sur le "droit à l'information" pèsent de peu de poids face aux situations concrètes !

En poussant plus loin la mise en œuvre de la législation nouvelle sur des exemples concrets, on constate que des agents peuvent procéder à une validation, donc s'acquittent de retenues rétroactives significatives, éventuellement lourdes, pour, au final, un supplément de pension ridicule voire pour toucher moins !

Comment cela est-il possible? A cause de la déclinaison très particulière des relations inter-régimes passées à la moulinette Fillon.

Payer -cher- pour une retraite moindre !

Prenons l'exemple d'un fonctionnaire qui a travaillé quatre années de suite pendant un mois d'été à *La Poste* comme auxiliaire.

● Notre collègue demande et obtient la **validation de ses services**. La durée de 4 mois est alors ramenée à 1 trimestre (3 mois) comme nous venons de le voir. Dans la mesure où il a obtenu sa validation, les cotisations sécurité sociale (et IRCANTEC) ont été annulées. Sa durée d'assurance auprès du régime général est donc réduite à 0 pour les 4 années concernées.

Or, la durée d'assurance est comptabilisée différemment par le régime des fonctionnaires et par le régime général. Ce dernier comptabilise à partir des **niveaux de salaires et des cotisations versées**, tandis que le régime des fonctionnaires comptabilise des **périodes**. Ainsi, dans le régime général, 1 mois de travail saisonnier suffit souvent à totaliser 1 trimestre de durée d'assurance. Dès lors, notre fonctionnaire, ancien saisonnier de la Poste, se voit retrancher 4 trimestres de durée d'assurance "régime général" pour un bénéfice d'1 seul trimestre au titre du régime des fonctionnaires de l'Etat.

● Conséquences sur le niveau de sa retraite

Né en 1948, il est assujéti à 160 trimestres pour bénéficier du taux plein à 60 ans en 2008.

Avant validation : Il avait accompli 156 trimestres de services de titulaire soit un pourcentage de pension civile, en 2008, de $156/160 \times 75 \% = 73,12 \%$ de son traitement.

Compte tenu des 4 trimestres de durée d'assurance qu'il totalise en raison de son activité de saisonnier, il a 160 trimestres de durée d'assurance "tous régimes" et n'est donc pas soumis à décote. En outre il perçoit des retraites (certes très modiques) du régime général et de l'IRCANTEC.

Après validation : Notre collègue totalise dorénavant 157 trimestres (156 de titulaire + 1 trimestre validé). Son pourcentage de pension devient $157/160 \times 75 \% = 73,59 \%$ (+ 0,47 % par rapport à la pension sans validation).

Mais sa durée d'assurance "tous régimes" est réduite à 157 trimestres. **Il va donc supporter une décote** au moins équivalente (la durée d'assurance décote étant mesurée au jours près et arrondie à l'entier supérieur) à 3 trimestres. Compte tenu du taux de la décote en 2008, celle-ci se monte à $0,375 \% \times 3 = 1,125 \%$. Le pourcentage de sa pension devient $73,59 \% - (73,59 \% \times 1,125 \%) = 72,76 \%$ (- 0,36 % par rapport à la pension sans validation). **Notre fonctionnaire a donc finalement perdu 0,36 % de sa pension après avoir validé !** Ne croyons pas que cet exemple soit théorique. Il concerne les validations de services de non titulaires, mais aussi certains de ceux et celles qui ont validé des temps partiels par exemple.

Beaucoup de fonctionnaires vont s'interroger, a fortiori dans la période de nouvelle incertitude sur le droit à pension qui se dessine, sur l'opportunité de valider des services de non titulaire. A législation constante, la réponse est complexe car elle dépend du cursus de chaque agent. Cela justifie un effort de contre-information par rapport aux prétentions des thuriféraires de la réforme Fillon (et de celles qu'elle présage), un effort de vigilance par rapport aux simplifications tenant trop souvent lieu d'informations de l'administration, et présage des nouvelles batailles à mener sur le droit à une retraite digne et pérenne pour tous.

Majoration de pension des fonctionnaires handicapés

Nous avons présenté, dans le FONCTION PUBLIQUE n° 134/135 de décembre dernier, le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 (JO du 13) qui mettait -enfin !- en application les dispositions spécifiques retraites destinées aux fonctionnaires handicapés (départ anticipé et majoration de pension). Concernant la majoration, nous avons précisé que nous y reviendrions avec des exemples, afin d'éclairer la compréhension de ces dispositions nouvelles.

Le nouvel article R 33 bis du code des pensions est ainsi rédigé :

« - I. - Le taux de la majoration de pension prévue au 5° du I de l'article L. 24 est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis au sens de l'article L. 5 (1) durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité perma-

nente au moins égale à 80 %, par la durée de services et bonifications admise en liquidation. Le taux ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

- II. - La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13. (2) Lorsque la pension est également majorée en application des dispositions de l'article L. 18, (3) son montant ne peut excéder celui des éléments de rémunération déterminés à l'article L. 15. (4) »

- (1) Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension
- (2) Ce pourcentage maximum est fixé à 75 %
- (3) Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.
- (4) La rémunération correspondant au dernier indice détenu pendant six mois

Le taux de majoration de la pension est donc calculé de la façon suivante :

La durée des services prise en compte pour la constitution du droit à pension est divisée par la durée des services liquidables. Le quotient obtenu est divisé par trois.

Sachant que les durées de services prises en compte sont uniquement celles pendant lesquelles l'agent était affecté d'une incapacité permanente d'au moins 80 %.

Cet article prévoit également que la pension ainsi majorée ne peut pas excéder le taux maximum (75 %) ni dépasser 100 % du traitement de base en cas de majorations supplémentaires pour avoir élevé trois enfants ou plus.

Exemples

Hypothèses : départs en 2007 (158 trimestres nécessaires pour le taux plein). Dernier traitement : 2000 €. Donc retraite au taux plein : 2000 € X 75% = 1500 € avant éventuelle majoration

Exemple n°1 :

Handicapé 80 % toute la carrière, 160 trimestres en droits et 160 trimestres liquidables.

Taux de 75 % applicable, donc pas de majoration (plafonnement du II de l'article R 33 bis)

Pension = 1500 €

Exemple n° 2 :

Handicapé 80 % toute la carrière F Publique. 160 trimestres de droits dont 40 trimestres à mi-temps (soit 140 trimestres liquidables).

Taux de majoration de pension : $\text{Quotient} / 3 = (160 / 140) / 3 = 0,380952$ soit 38,0952 % et, arrondi au centième le plus proche soit : 38,10 %

Taux normal de pension : $140 \times 75 \% / 158 = 66,46 \%$

Calcul de la pension normale : $66,46 \% \times 2000 \text{ €} = 1329 \text{ €}$

Calcul de la pension avec application du taux de majoration : $1329 \text{ €} + (1329 \times 38,10 \%) = 1835,34 \text{ €}$. Plafonnement à 1500 €

Pension sans majoration : 1329 €. Avec majoration : 1500 €

Exemple n° 3 :

Handicapé 80 % sur 20 années (80 trimestres) pour une carrière F Publique totale de 120 trimestres liquidables (donc 40 sans handicap).

Taux de majoration de pension : $\text{Quotient} / 3 = (80 / 120) / 3 = 0,222222$ soit 22,2222% et, arrondi au centième le plus proche soit : 22,22 %

Taux normal de pension : $120 \times 75 \% / 158 = 56,96 \%$

Calcul de la pension normale : $56,96 \% \times 2000 \text{ €} = 1139,2 \text{ €}$

Calcul de la pension avec application du taux de majoration : $1139,2 \text{ €} + (1139,2 \times 22,22 \%) = 1392,33 \text{ €}$.

Pension sans majoration : 1139,2 €. Avec majoration : 1392,33 €

Exemple n° 4 :

40 trimestres sans handicap, suivis de 40 trimestres avec un handicap à 80 %.

Taux de majoration de pension : $\text{Quotient} / 3 = (40 / 80) / 3 = 0,166666$ soit 16,6666 % et, arrondi au centième le plus proche soit : 16,67 %

Taux normal de pension : $80 \times 75 \% / 158 = 37,97 \%$

Calcul de la pension normale : $37,97 \% \times 2000 \text{ €} = 759,4 \text{ €}$

Calcul de la pension avec application du taux de majoration : $759,4 \text{ €} + (759,4 \times 16,67 \%) = 885,99 \text{ €}$.

Pension sans majoration : 759,4 €. Avec majoration : 885,99 €